

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Lellouche, M. Abad, M. Barbier, M. Chartier, M. Ciotti, M. Fillon, M. Goujon, M. Herth, M. Hetzel, M. Huet, M. Larrivé, M. Martin-Lalande, M. Mathis, M. Poniatowski, M. Reiss, M. Salen, M. Sermier, M. Straumann, M. Suguenot, M. Teissier, M. Furst, M. Ginesy, M. Alain Marleix, M. Saddier, M. Delatte, M. Gosselin, M. Houillon, M. Siré, M. Jean-Pierre Vigier, M. Foulon, M. Cinieri, M. Audibert Troin, Mme Grosskost, M. Woerth, M. Sturni, M. Perrut, M. Tian, Mme Lacroute et M. Bertrand

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« maximale de six mois »

les mots :

« minimale d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter la durée d'interdiction de sortie de territoire prononcée, ainsi qu'à instaurer une période minimale de un an. L'interdiction de sortie de territoire est prononcée lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un individu projette de participer à des actions terroristes ou de guerre. Il convient donc d'empêcher l'individu de mener à bien son projet. Il nous semble qu'une période de 6 mois est trop courte pour réaliser le travail de surveillance et de dissuasion nécessaire, le présent amendement vise donc à doubler ce délai.